

EMPLOI	TRAITEMENTS	OPÉCOURS MÉTROPOLITAINS AUXQUELS SONT ASSIMILÉS LES ÉMPLIOS COLONIAUX POUR LE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE.
Greffier en chef de cour d'appel (Indochine, Afrique Occidentale, Madagascar).	Francs	
Greffier en chef de cour d'appel (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Ile, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Afrique Équatoriale).	22.000	Commis greffier de la cour d'appel de Paris.
Greffier près le conseil d'appel (Cameroun, Océanie).	20.000	Commis greffier du tribunal de la Seine.
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	20.000	Commis greffier du tribunal de la Seine.
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^{me} classe.	19.000	Commis greffier de cour d'appel de province.
Greffier de tribunal de première instance (Dakar, Tananarive, Tamatave, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Pondichéry).	17.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier près le tribunal et le conseil d'appel (Saint-Pierre et Miquelon, Côte des Somalis).	17.000	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier des autres tribunaux de première instance.	16.000	Commis greffier de tribunal de 2 ^{me} classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue.	15.000	Commis greffier de tribunal de 3 ^{me} classe.
Greffier de justice de paix.	12.000	Greffier de cour d'appel de province.

ARRÈTE N° 540 promulguant au Togo le décret du 9 août 1928 portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des travaux publics des colonies (révision du décret du 5 août 1910).

Le COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 août 1928 portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des travaux publics des colonies (révision du décret du 5 août 1910);

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 août 1928 portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des travaux publics des colonies (révision du décret du 5 août 1910).

Lomé, le 24 septembre 1928.

L. PÈTRÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1834;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les

Vu le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres d'ingénieur principal de 3^e et de 4^e classe, 1^{re} et 2^{me} échelon, sont substitués à ceux d'ingénieur de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classe.

Les titres d'ingénieur et d'ingénieur adjoint des T. P. C. (travaux publics des colonies) avec mention « service des mines », en ce qui concerne les anciens sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, sont substitués à ceux de sous-ingénieur principal, sous-ingénieur, conducteur ou contrôleur.

Les titres d'adjoint technique principal et d'adjoint technique sont substitués à ceux de commis principal et commis.

Art. 2. — La correspondance entre les grades et les classes anciennes et les grades et classes nouveaux est établie comme suit:

(Voir les deux tableaux à la page 612)

Art. 3. — Les soldes de présence, catégories, assimilations, hiérarchie, conditions de nomination afférentes aux nouveaux grades seront les mêmes que pour les grades antérieurs correspondants.

L'attribution des nouveaux grades est opérée ipso facto, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un classement individuel l'ancienneté dans le nouveau grade portant de la date du dernier avancement.

Art. 4. — Pour ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le paragraphe IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910, modifié par le décret du 7 mars 1913,